



Date 17 janvier 2003
Responsable Eva Hüpkes
Service Juridique
Téléphone direct +41 31 323 89 62
E-mail direct Eva.huepkes@ebk.admin.ch
Référence ZRN 963
à mentionner dans la réponse

Destinataires:

- Banques et négociants en valeurs mobilières
- Organes de révision bancaires et boursière
- Association suisse des banquiers
- Chambre Fiduciaire
- Association suisse des fonds de placement

Communication CFB n° 25 (2003) du 17 janvier 2003

Ordonnance CFB sur le blanchiment (OBA-CFB): L'ordonnance sur le blanchiment adoptée par la CFB en décembre 2002 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003 en remplacement de la circulaire 98/1. Un délai transitoire d'un an est accordé pour la mise en œuvre de certaines des dispositions. Les requêtes d'assujettissement de sociétés de groupes sont à déposer auprès de la CFB jusqu'en septembre 2003. Pour le rapport à l'intention de la CFB concernant la mise en œuvre de l'ordonnance, un questionnaire sera envoyé à tous les établissements concernés qui devront le retourner à la CFB jusqu'en septembre 2003.

Madame, Monsieur,

Sur la base des articles 16 et 41 de la loi sur le blanchiment d'argent, la Commission fédérale des banques (CFB) a adopté le 18 décembre 2002 une ordonnance qui précise les devoirs des banques et des négociants en valeurs mobilières en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Le texte de l'ordonnance est disponible sur le site internet de la CFB (www.ebk.admin.ch) en français, allemand, italien et anglais.

La version adoptée correspond assez largement au projet d'ordonnance qui avait été mis en consultation en juillet 2002. Une annexe à la présente vous offre une vue d'ensemble des principales modifications par rapport à ce projet ([annexe](#)). La CFB publiera dans les prochaines semaines un rapport relatif à l'ordonnance comprenant un commentaire des dispositions.



Abrogation de la réglementation en vigueur

A l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, au 1^{er} juillet 2003, sont abrogés:

- Les directives de la Commission des banques du 6 avril 1990 sur la réglementation du commerce professionnel des billets de banques dans les banques (Bulletin CFB 20, 1990, p. 101);
- Les standards minimaux de la Commission des banques applicables aux banques et négociants actifs exclusivement sur l'internet en matière d'ouverture de comptes par correspondance et de surveillance des comptes, du 29 mars 2001.

La circulaire 98/1 de la Commission des banques du 26 mars 1998 (Directives relatives à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux) est abrogée au 30 juin 2004. Jusqu'à cette date, prévalent les dispositions de la présente ordonnance pour lesquelles aucun délai transitoire n'est prévu.

Délai transitoire

Nous vous rendons expressément attentifs aux dispositions transitoires contenues à l'article 32 de l'ordonnance. Celui-ci prévoit un délai transitoire d'un an, soit jusqu'à **fin juin 2004**, pour la mise en application des exigences ressortant des articles 3, 6 à 13, 15 et 17 à 22. D'ici là, les intermédiaires financiers devront en particulier avoir déterminé toutes les relations d'affaires présentant des risques accrus et les avoir désignées comme telles pour l'usage interne. Tous les autres devoirs résultant de l'ordonnance acquièrent force obligatoire au 1^{er} juillet 2003.

Sur la base d'une requête motivée, la CFB pourra prolonger ce délai transitoire de manière individuelle. Les requêtes correspondantes sont à adresser à la CFB avant l'échéance du délai.

Assujettissement des sociétés de groupes

Les sociétés de groupes qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, exercent une activité au sens de l'article 2 alinéa 3 de la loi sur le blanchiment d'argent et qui désirent se soumettre à la surveillance de la CFB en matière de lutte contre le blanchiment, doivent déposer une requête motivée auprès de la CFB jusqu'au 30 septembre 2003. Les requêtes peuvent être soumises par le groupe financier d'une manière centralisée. Une telle requête doit également être déposée pour des sociétés de groupes qui, de l'avis du groupe financier, sont déjà assujetties à la surveillance de la CFB en application de la circulaire actuelle.

Rapport à l'intention de la CFB

L'ordonnance exige des intermédiaires financiers qu'ils fassent rapport à la CFB sur l'avancement de la mise en œuvre à fin septembre 2003. Devront être soumis un concept de mise en œuvre ainsi que l'échéancier y relatif, accompagnés d'une confirmation par les réviseurs externes. La CFB fera parvenir à tous les intermédiaires financiers concernés un questionnaire à utiliser à cette fin en février prochain. La CFB n'en-



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

visage pas d'évaluer individuellement les concepts de mise en œuvre et les systèmes de surveillance des transactions. Elle tient à s'assurer que la mise en œuvre de l'ordonnance est en bonne voie et n'interviendra qu'en cas de problèmes de nature fondamentale.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Secrétariat de la
COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES

Daniel Zuberbühler
Directeur

Dr Eva Hüpkes
Service juridique